

---

**PARLEMENT**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

SESSION 2021-2022

---

08 DÉCEMBRE 2021

---

**PROPOSITION DE DÉCRET**

RELATIF À LA FUSION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET DE  
L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS DE BRUXELLES

DÉPOSÉE PAR MME ALDA GREOLI, M. ANDRÉ ANTOINE, MME MARIE-  
MARTINE SCHYNS ET MME GLADYS KAZADI

---

**RÉSUMÉ**

---

La présente proposition de décret poursuit l'objectif de permettre la finalisation de la fusion de l'Université catholique de Louvain et de l'Université Saint-Louis de Bruxelles.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Proposition de décret relatif à la fusion de l'Université catholique de Louvain et de l'Université Saint-Louis de Bruxelles .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE PREMIER - Dispositions générales .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE II - De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE III - Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE III - Entrée en vigueur et dispositions transitoires .....</b>	<b>15</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le paysage de l'enseignement supérieur est en constante évolution. L'adoption le 1er décembre dernier par le Parlement du projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur en est l'exemple le plus récent. Le refinancement annoncé et amplifié pour les années prochaines aura aussi pour but de tenter de mieux soutenir un niveau d'enseignement hélas bien trop à l'étroit dans son enveloppe fermée. Il est dès lors utile et indispensable de soutenir toutes les initiatives qui permettent d'utiliser au mieux les ressources disponibles, et ce quelles que soient la nature de ces ressources : pédagogiques, humaines, de gestion, financière, numériques, ...

Pour les auteurs de la présente proposition, la liberté d'enseignement est essentielle au développement des connaissances et à l'innovation. Cette liberté dynamise nos établissements. Les rapprochements d'établissements doivent également leur permettre d'atteindre une taille critique leur permettant de mieux répondre aux défis qu'ils rencontrent. Ces rapprochements doivent se réaliser dans le respect de la liberté d'association, sans contraintes géographiques ou de réseaux, et en sauvegardant la spécificité des institutions, la diversité des fonctions et profils des différents partenaires de l'enseignement supérieur, leurs approches pédagogiques particulières qui permettent de rencontrer de manière diversifiée et adéquate les aspirations des jeunes étudiants et des adultes en reconversion professionnelle. Du reste, ces collaborations doivent être largement promues au-delà des frontières de la Communauté française, comme cela se fait notamment par le biais des alliances d'Universités européennes.

Dans ce contexte, les partenariats, rapprochements et fusions entre établissements d'enseignement supérieur ont été nombreux depuis deux décennies, et l'on peut s'en réjouir car elles ont permis également de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur et à y avoir le souci constant de la qualité de l'enseignement.

Ces processus ne sont pas encore aboutis, il y a donc lieu pour le législateur d'intervenir à chaque fois que cela est nécessaire pour, dans le strict respect du principe fondamental de liberté associative, soutenir les volontés exprimées sur le terrain et permettre la sécurité juridique afin de donner une concrétisation à ces volontés.

Ainsi, l'Université catholique de Louvain (UCL) et l'Université Saint-Louis-Bruxelles (USL-B) ont manifesté à de nombreuses reprises leur intention claire de fusionner. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration de l'UCL et l'assemblée

générale de l'USL-B ont voté en faveur du projet de fusion de leurs deux institutions. Depuis lors, diverses tentatives pour formaliser le cadre légal ont été menées. Il y a d'abord eu un projet de décret élaboré par le Gouvernement précédent qui concernait également la possibilité de fusion entre l'IHECS et l'ULB. Les partenaires de cette fusion ayant décidé de ne pas poursuivre le processus qu'ils envisageaient, ce projet n'a alors pas été poursuivi par le Ministre de l'Enseignement supérieur précédent. Le groupe MR a déposé ensuite une proposition de décret permettant la fusion entre l'UCL et l'USL-B en fin de législature passée, mais malheureusement dans un timing qui n'en a pas permis l'adoption. Cette proposition de décret a été relevée de caducité par le même groupe politique en date du 5 septembre 2019. Interrogée à plusieurs reprises par des parlementaires de différents groupes, la Ministre actuelle de l'Enseignement supérieur a annoncé qu'elle avait repris le dossier dans la perspective de le faire aboutir sans tarder.

Vu le délai écoulé depuis la décision prise par les instances des Universités concernées, vu l'absence de ce dispositif dans le décret adopté ce 1er décembre modifiant le décret « Paysage », il importe dès lors que le Parlement se saisisse directement de ce dossier, raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition ont repris pour l'essentiel les termes de la proposition de décret déjà déposée, afin de permettre qu'un débat soit entamé rapidement sur ce sujet, aboutissant à la fusion de ces deux Universités.

Tel est l'enjeu de la présente proposition de décret.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article premier**

Cet article contient les définitions des termes utiles de la proposition de décret.

### **Art. 2**

Cet article reconnaît le droit à la fusion de l'UCL et de l'USL-B ainsi que les principales règles de procédure à suivre à cet effet.

### **Art. 3**

Cet article reprend les éléments que doit contenir la proposition de fusion.

### **Art. 4**

Cet article garantit le maintien intégral des habilitations existantes.

### **Art. 5**

Cet article est relatif aux modalités de calcul de la partie variable du financement.

### **Art. 6**

Cet article supprime l'USL-B de la liste des universités soumises au contrôle des délégués du gouvernement dès lors qu'elle aura fusionné avec l'UCL, l'université résultant de la fusion sera quant à elle évidemment soumise au contrôle.

### **Art. 7**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **Art. 8**

Cet article organise le calcul de la partie fixe du financement des Universités fusionnées, en procédant à l'addition des moyens prévus pour chacune des Universités avant la fusion.

### **Art. 9**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 10**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 11**

Cet article fixe les règles relatives au financement des infrastructures immobilières de l'université fusionnée.

**Art. 12**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 13**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 14**

Cet article adapte l'annexe du décret paysage relatif aux habilitations des universités afin de permettre le transfert intégral des habilitations à l'université fusionnée.

**Art. 15**

Cet article adapte l'annexe du décret paysage relatif aux habilitations conditionnelles des universités afin de permettre le transfert intégral des habilitations à l'université fusionnée.

**Art. 16**

Cet article fixe les modalités d'entrée en vigueur des différentes dispositions contenues dans le décret.

# PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA FUSION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS DE BRUXELLES

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1. « loi du 27 juillet 1971 » : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
2. « décret du 7 novembre 2013 » : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
3. « UCL » : l'Université Catholique de Louvain ;
4. « USL-B » : l'Université Saint-Louis Bruxelles.

## TITRE II - DE LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS-BRUXELLES

### CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

#### Art. 2

§1er. L'UCL et l'USL-B, appartenant toutes deux à la zone académique interpôle visée à l'article 65, 2°, du décret du 7 novembre 2013, peuvent fusionner entre elles.

La proposition de fusion entre l'UCL et l'USLB est établie par les autorités académiques des deux universités concernées dans le respect des procédures préalables de concertation internes.

§ 2. Les autorités académiques de l'UCL et de l'USL-B transmettent la proposition de fusion des deux institutions au Gouvernement qui, sous la seule réserve de la vérification que celle-ci comporte bien les éléments visés à l'article 4 du présent décret, l'approuve dans les deux mois de sa réception.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la proposition est réputée approuvée.

### **Art. 3**

La proposition de fusion des deux universités transmise au Gouvernement comprend :

1. la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;
2. la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;
3. l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées par le présent décret relatives à la transmission des droits et obligation de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USL-B ;
4. les avantages financiers et pédagogiques.

### **Art. 4**

Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USL-B sont intégralement reprises par l'Institution universitaire résultant de la fusion.

### **Art. 5**

Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B, en application de l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USL-B lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'étude tels que visés à l'article 28 de la même loi. Ces sommes d'étudiants par groupe d'étude sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur base des nombres plafonds par groupe d'étude prévus à l'article 32 de la même loi.

## **CHAPITRE II - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**

### **Art. 6**

A l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « l'Université Saint-Louis–Bruxelles » sont abrogés.

**Art. 7**

A l'article 38, alinéa 1er, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Les mots «, aux "Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, » sont abrogés ;
- b) Les mots « aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" » sont remplacés par les mots « à l'"Université de Namur" ».

**Art. 8**

A l'article 29 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. au § 3, le littéra « h) » est abrogé ;
2. au § 4bis, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
  - a) les mots « Université Catholique de Louvain : 30,38 % » sont remplacés par les mots « Université Catholique de Louvain : 32,94% » ;
  - b) les mots « Université Saint-Louis Bruxelles : 2,56 % . » sont abrogés.
3. au §5 bis les modifications suivantes sont apportées :
  - a) A l'alinéa 1er les modifications, suivantes sont apportées :
    - les mots « 199.292.000 euros » sont remplacés par les mots « 212.856.000 euros » ;
    - les mots « Université Saint-Louis-Bruxelles : 13.564.000 euros. » sont abrogés.
  - b) A l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :
    - les mots « 559.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.280.000 euros » ;
    - les mots « Université Saint-Louis-Bruxelles : 2.721.000 euros » sont abrogés.

**Art. 9**

A l'article 32, § 2, de la même loi, les litteras « d) à h) » sont remplacés par les litteras « d) à g) ».

**Art. 10**

Dans la même loi, aux articles :

- 25, alinéa 1er ;
- 29, § 4bis et § 5bis, alinéa 1 et 3 ;
- 34, alinéa 5, 1° ;
- 38, alinéa 1er ;
- 45, §1er, alinéa 2, de la même loi,

les mots « Université Catholique de Louvain » sont chaque fois remplacés par la dénomination retenue de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USL-B.

**Art. 11**

A l'article 45, §1er, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « l'Université Catholique de Louvain : 29,36 % » sont remplacés par les mots « l'Université Catholique de Louvain : 31,41% » ;
- b) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° L'Université de Namur : 6,84 % » ;
- c) le 8° est abrogé ;
- d) le 9° est abrogé.

**CHAPITRE III - Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études****Art. 12**

Dans l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « 6° L'Université Saint-Louis-Bruxelles » sont abrogés.

**Art. 13**

Dans l'article 57, alinéa 2 du même décret, les mots « Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle » sont remplacés par les mots « Il est présidé par le Recteur de l'Université qui a son siège social sur le territoire du Pôle ».

**Art. 14**

Dans l'annexe III.1. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans la légende de l'annexe, les mots « USLB : Université Saint-Louis – Bruxelles » sont abrogés ;
2. la colonne intitulé « USL-B » est abrogée ;
3. la ligne

1	B					Bachelier en Philosophie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

1	B					Bachelier en Philosophie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----------	----	--	----

4. la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

5. la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

## 6. la ligne

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	--	----	----	--

Est remplacée par la ligne suivante :

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	--

## 7. la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne suivante :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25 21	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	--

## 8. la ligne

4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

4	B					Bachelier en histoire	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----------	----	--	----

## 9. la ligne

5	B					Bachelier en information et communication	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne suivante :

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	----

## 10. la ligne

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------------	----	--	----

11. la ligne

6			M			Master en études européennes	62	25	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne suivante :

6			M			Master en études européennes	62	25 21	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----------	----	--	--

12. la ligne

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

13. la ligne

6					MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25	21		
---	--	--	--	--	----	--	--	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne suivante :

6					MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25 21	21		
---	--	--	--	--	----	--	--	----------	----	--	--

14. la ligne

7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

7	B					Bachelier en droit	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----------	----	--	----

15. la ligne

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25			
---	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--

Est remplacée par la ligne suivante :

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25 21			
---	--	--	--	--	----	---	--	----------	--	--	--

16. la ligne

7					MS	Master de spécialisation en droits de l'homme		25			92
---	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	----

Est remplacée par la ligne suivante :

7					MS	Master de spécialisation en droits de l'homme		25 21			
---	--	--	--	--	----	---	--	----------	--	--	--

17. la ligne

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------	----	----------	----	----	----

Est remplacée par la ligne suivante :

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25 53 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------	----	----------------	----	----	----

18. la ligne

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne suivante :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	----

19. la ligne

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62				
---	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne suivante :

9						MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21			
---	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--

### Art. 15

Dans l'annexe III.4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

#### 1. la ligne

5	S	HE+U					M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC-ISC-ISFSC, USL-B	21
---	---	------	--	--	--	--	---	---	---------------------------	----

Est remplacée par la ligne suivante :

5	S	HE+U					M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC-ISC-ISFSC, UCL	21
---	---	------	--	--	--	--	---	---	-------------------------	----

#### 2. la ligne

6		U					MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, <u>ULg</u> , <u>UNamur</u> , <u>UMons</u>	21,25, 53,62, 92
---	--	---	--	--	--	--	----	---	--	------------------

Est remplacée par la ligne suivante :

6		U					MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, <u>ULg</u> , <u>UNamur</u> , <u>UMons</u>	21,25, 53,62, 92
---	--	---	--	--	--	--	----	---	---	------------------

## TITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 16

Les articles 1er, 2 et 3 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Sous réserve des dispositions de ce titre visées à l'alinéa 1er, les dispositions du titre II du présent décret entrent en vigueur à la première rentrée académique qui suit la date à laquelle la proposition visée aux articles 2 et 3 est approuvée ou réputée approuvée.

**A. Greoli**

**A. Antoine**

**M.-M. Schyns**

**G. Kazadi**